

## Article R3124-9 du Code du travail - Temps partiel

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

### Notre analyse

Le fait pour un employeur de faire travailler un salarié à temps partiel sans respecter les limites en nombre et en durée des interruptions quotidiennes d'activité, qu'elles soient fixées réglementairement ou par voie conventionnelle, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit d'un montant de 1500 euros par salarié indûment employé.

## Article R3124-9 du Code du travail - Temps partiel

Le fait d'employer un salarié à temps partiel sans respecter les limites en nombre ou en durée des interruptions d'activité quotidienne prévues par l'article L. 3123-30 ou par une convention ou un accord collectif de branche étendu ou agréé ou par une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement mentionnés à l'article L. 3123-23, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, "Travail en horaires atypiques"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)